

COM(2019) 313 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 04 juillet 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 04 juillet 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique en ce qui concerne l'adoption de la liste d'arbitres

E 14152



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 juillet 2019
(OR. en)

10968/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0147(NLE)

WTO 199
COASI 109

PROPOSITION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	3 juillet 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 313 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique en ce qui concerne l'adoption de la liste d'arbitres

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 313 final.

p.j.: COM(2019) 313 final

Bruxelles, le 3.7.2019
COM(2019) 313 final

2019/0147 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique en ce qui concerne l'adoption de la liste d'arbitres

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique, dans la perspective de l'adoption envisagée de la liste des personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique

L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord») vise à libéraliser et à faciliter les échanges et les investissements, ainsi qu'à promouvoir une relation économique plus étroite entre les parties.

L'accord a été conclu par le Conseil de l'Union européenne le 20 décembre 2018, après sa ratification par le Parlement européen le 12 décembre 2018. L'accord est entré en vigueur le 1^{er} février 2019.

2.2. Comité mixte

L'article 22.1, paragraphe 1, de l'accord institue un comité mixte composé de représentants des deux parties. Toutes les décisions et recommandations du comité mixte sont prises par consensus et peuvent être adoptées soit lors d'une réunion présenteielle, soit par écrit (article 22.2, paragraphe 3).

Conformément à l'article 22.1, paragraphe 4, point f), de l'accord, le comité mixte a adopté, lors de sa première réunion, le 10 avril 2019, le règlement intérieur d'un groupe spécial et le code de conduite des arbitres visés à l'article 21.30 du chapitre sur le règlement des différends.

2.3. Acte envisagé par le comité mixte

En application de l'article 21.9, paragraphe 1, le comité mixte établit également une liste d'au moins neuf personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre (ci-après l'«acte envisagé»).

Une telle décision du comité mixte aurait dû être prise en principe lors de sa première réunion, conformément à l'article 22.1, paragraphe 2, de l'accord. Elle peut toutefois également être prise par écrit, conformément à l'article 22.2, paragraphe 3, de l'accord.

Conformément à l'article 21.9, paragraphe 1, la liste comprend trois sous-listes: une sous-liste pour chaque partie et une sous-liste de personnes qui ne sont ressortissantes d'aucune des parties et pourraient présider le groupe spécial. Chaque sous-liste compte au moins trois personnes. En ce qui concerne l'établissement ou la mise à jour de la sous-liste des présidents, chaque partie peut proposer jusqu'à trois personnes.

Un projet de liste de quinze personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre a été établi entre les parties.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La présente proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et le Japon

pour un partenariat économique en ce qui concerne l'adoption de la liste des personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre.

Un projet de liste de quinze personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre a été établi entre les parties. Cette liste satisfait aux exigences de l'article 21.9, paragraphe 1, de l'accord, chaque sous-liste comptant au moins trois personnes. La sous-liste de l'Union européenne comprend quatre personnes, la sous-liste du Japon comprend cinq personnes et la sous-liste des présidents convenus conjointement comprend six personnes.

L'adoption de ces documents est essentielle pour rendre opérationnelles les dispositions de l'accord contenues dans le chapitre 21 (Règlement des différends) et, partant, pour assurer la bonne mise en œuvre de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont *«vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*¹.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le comité mixte est une instance créée par un accord, à savoir l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique.

L'acte que le comité mixte est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 102 de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l'une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé portent principalement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle de la décision proposée est l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique en ce qui concerne l'adoption de la liste d'arbitres

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union par la décision (UE) 2018/1907 du Conseil du 20 décembre 2018² et est entré en vigueur le 1^{er} février 2019. Conformément à l'article 22.1, paragraphe 4, de l'accord, le comité mixte assure le fonctionnement approprié et efficace dudit accord.
- (2) L'article 21.9, paragraphe 1, de l'accord prévoit que le comité mixte établit, lors de sa première réunion, une liste d'au moins neuf personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Conformément à l'article 22.2, paragraphe 3, de l'accord, les décisions du comité mixte peuvent également être adoptées par écrit.
- (3) Il y a lieu d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte, étant donné que la décision envisagée sera contraignante pour l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique en ce qui concerne l'adoption de la liste d'arbitres est fondée sur le projet de décision du comité mixte joint à la présente décision.

² JO L 330 du 27.12.2018, p. 1.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président